

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAEL SAS

Rue Michel Seurat
49000 Angers

Références : 2025-399_INSP_SAEI SAS (Intermarché Molière) – Angers_RAP
Code AIOT : 0006303576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement SAEI SAS implanté Rue Michel Seurat - Zac Mollière Sud 49000 Angers. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte :

Non conformités résiduelles suite à contrôle périodique d'une station service classée 1435 sous le régime DC.

Absence de contrôle périodique d'une installation classée 1185 DC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEI SAS
- Rue Michel Seurat - Zac Mollière Sud 49000 Angers
- Code AIOT : 0006303576
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service et installations de production de froid classées respectivement 1435 DC et 1185 DC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités de cessation d'activité	Code de l'environnement du 27/08/2025, articles R 512-66-1 à 3 et R 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Déclaration initiale	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511.9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57, R.512-59 et R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service a été démantelée et l'opération va être réalisée prochainement pour l'installation de production de froid remplacée par une installation de CO2 trans critique.

Les non conformités relevées lors de l'inspection précédente vont donc tomber.

L'exploitant doit cependant engager les procédures administratives relatives aux cessations d'activité et de déclaration de la nouvelle station service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511.9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : <u>Constat le 23/10/2024</u>

Rubrique 1435

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration de bénéfice des droits acquis du 18/07/2018 : rubrique 1435-2 - 3304 m³ - régime DC.

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration initiale du 23/05/2016 :

rubrique 4802-2-a (devenue 1185-2-a) - 405 kg - régime DC.

L'exploitant dispose d'un récépissé du 08/08/2012 au titre de la rubrique 1435-3.

L'exploitant dispose d'un récépissé de transfert d'exploitation du 11/12/2008 au bénéfice de la S.A.S. PAREA (ex-S.C.C.V. Camille Claudel).

L'exploitant dispose d'un récépissé du 24/03/2003 au titre des rubriques 1430 et 1434.1.b.

La visite sur site permet de constater que les installations suivantes sont exploitées :

- une station service ayant a priori distribué en 2023 2807,9 m³ donc classée au titre de la rubrique 1435-2. (Seuil Déclaration avec contrôle : Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³), L'état général de la station service se doit également d'être amélioré (traces d'hydrocarbures au sol, toit endommagé, etc...).
- des stockages enterrés : superéthanol 10 m³, SP95-E10 35 m³, du super sans plomb 95 20 m³, du gazole 40 m³ et du gazole 15 m³ (Seuil 4734.1.c) : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total), soit un total de 120 m³ et pour l'essence de 65 m³. L'installation n'est a priori pas classable au titre de la rubrique 4734.1.c mais il convient de préciser les densités des essences stockées.

Rubrique 1185

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) - Annexe I

Article 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

"Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :

- Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement."

L'étiquetage visualisé n'est pas clair.

Il semble également que le délai maximal prévu à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés soit dépassé pour réaliser les contrôles d'étanchéité.

Demande à l'issue de l'inspection du 23/10/2024

L'exploitant devra :

- valider la quantité de carburant distribuée en 2023 (essence et total en m³),
- préciser les densités des carburants stockées et les capacités de stockage en masse et se comparer au seuil de la rubrique 4734.1.c) : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total).
- étiqueter conformément à la réglementation les équipements clos en exploitation.
- Ces équipements doivent comporter un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
- améliorer l'état général de la station service (traces d'hydrocarbures au sol, toit endommagé, etc...).

- disposer d'un dossier installations classées comprenant tous les éléments de l'article 1.4. Dossier installation classée de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Délai : 1 mois

Constat le 26/08/2025

L'exploitant avait informé fin 2024 d'une mise en conformité des installations classées 1435 et 1185 par démolition complète et reconstruction de la station service et remplacement de l'installation de froid aux fluides frigorigènes par une installation frigorifique CO₂ trans-critique.

La visite a permis de constater la démolition de la station service et le début de la construction d'une nouvelle station service ainsi que le montage en cours de l'installation frigorifique CO₂ trans-critique.

La mise en service de la station service est prévue pour la fin octobre 2025 et celle de l'installation frigorifique CO₂ trans-critique pour la mi-octobre 2025.

Les non conformités relevées lors de l'inspection précédente n'ont donc plus de pertinence concernant les contrôles périodiques.

Le point de contrôle n°3 détaille les démarches administratives devant être réalisées par l'exploitant suite à ces restructurations au niveau du site (Cessations d'activité et déclaration initiale).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57, R.512-59 et R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R. 512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R.512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à

son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Constat le 23/10/2024

L'inspection des installations classées a été destinataire d'une notification indiquant que l'exploitant n'a pas transmis son échéancier de mise en conformité de sa station dans le délai imparti des trois mois après réception du rapport au titre de la rubrique 1435.

Le contrôle a été réalisé le 14/05/2024 et a été émis par l'organisme de contrôle le 05/07/2024.

Le document mentionne 5 non-conformités majeures.

Les rapports de contrôle sur les installations classées 1185 (ex-4802) n'étaient pas disponibles.

Demande à l'issue de la visite du 23/10/2024

Transmettre à l'organisme de contrôle l'échéancier de mise en conformité de la station service (Rubrique 1435) dans un délai d'un mois et le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Transmettre à l'inspection des installations classées les deux derniers rapports de contrôle sur les installations classées 1185 (ex-4802) sous 3 mois ainsi que le contrôle précédent (antérieur à celui du 14/05/2024) au titre de la rubrique 1435 sous 3 mois également.

Délai : 3 mois pour l'échéance la plus lointaine

Constat le 26/08/2025

Les éléments sollicités auprès de l'exploitant n'ont pas été transmis.

L'exploitant avait cependant informé fin 2024 d'une mise en conformité des installations classées 1435 et 1185 par démolition complète et reconstruction de la station service et remplacement de l'installation de froid aux fluides frigorigènes par une installation frigorifique CO₂ trans-critique.

La visite a permis de constater la démolition de la station service et le début de la construction d'une nouvelle station service ainsi que le montage en cours de l'installation frigorifique CO₂ trans-critique.

La mise en service de la station service est prévue pour la fin octobre 2025 et celle de l'installation frigorifique CO₂ trans-critique pour la mi-octobre.

Les non conformités relevées lors de l'inspection précédente pour les contrôles périodiques ne

sont plus d'actualité.

Le point de contrôle n°3 détaille les démarches administratives devant être réalisées par l'exploitant suite à ces restructurations au niveau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2025, articles R 512-66-1 à 3 et R 512-75-1

Thème(s) : Autre, Modalités de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R512-66-1

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

...

Article R512-66-2

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article R512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, **1435**, ...

Article R512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Article L512-12-1

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1er juin 2022.

Autre référentiel : Arrêté du 9 février 2022 (NOR : TREP2133425A)

Constats :

L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de ses installations classées 1435 et 1185.

La notification de la cessation d'activité d'une installation classée ICPE relevant du régime de la déclaration peut être réalisée en utilisant le cerfa n°15275 (Formulaire 15275*04).

Dans ce cas, il convient de l'adresser à l'adresse suivante :

Préfecture du Maine et Loire

Bureau des procédures environnementales et foncières

Place Michel Debré - 49934 ANGERS Cedex 9

La démarche est réalisable en ligne :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Notifier la cessation d'activité des installations classées 1435 et 1185 suivant la procédure décrite dans les constats.

Pour l'ancienne station service, il est attendu que soit jointe l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration initiale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration initiale

Prescription contrôlée :

Article R512-47

1. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
2. Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
- Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré sa nouvelle station service.

Il devra le faire au titre de la rubrique 1435 et considérer la rubrique 4734 (stockage de carburants).

La déclaration initiale d'une installation classée ICPE est réalisée à l'aide du Cerfa n°15271 (Formulaire 15271*03) soit à transmettre :

Préfecture du Maine et Loire

Bureau des procédures environnementales et foncières

Place Michel Debré - 49934 ANGERS Cedex 9

soit à l'aide d'une démarche réalisable en ligne :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la déclaration initiale de la station service classable au titre de la rubrique 1435 et considérer un classement 4734.

Observation : l'exploitant devra réaliser le contrôle périodique prévu par l'article 512-58 du code de l'environnement pour les installations classées à déclaration avec contrôle 1435 et le cas échéant 4734.

Article R512-58

...

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois